



3.7.2017

## AVIS MOTIVÉ D'UN PARLEMENT NATIONAL SUR LA SUBSIDIARITÉ

Objet: Avis motivé du Parlement hongrois relatif à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité (COM(2016)0861 – C8 0492/2016 – 2016/0379(COD))

Conformément à l'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les parlements nationaux peuvent, dans un délai de huit semaines à compter de la date de transmission d'un projet d'acte législatif, adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles ils estiment que le projet en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

Le Parlement hongrois a adressé l'avis motivé joint en annexe sur la proposition de règlement susmentionnée.

En vertu du règlement du Parlement européen, la commission des affaires juridiques est compétente pour le respect du principe de subsidiarité.

**Commission des affaires européennes du Parlement**

**à M. László Kövér,  
Président du Parlement hongrois**

Monsieur le Président,

La commission des affaires européennes du Parlement, en vertu de l'article 142, paragraphe 2, de la décision 10/2014 (II. 24) OGY sur les dispositions du règlement intérieur, présente, en lien avec la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité (refonte) [COM(2016)861; 2016/0379(COD)] et avec la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (refonte) [COM (2016)864; 2016/0380(COD)], son rapport **sur l'existence des conditions présidant à l'adoption d'un avis motivé** .

Budapest, le 18 avril 2017

Dr Richárd Hörcsik  
Président de la commission

**Commission des affaires européennes du Parlement**

Document de commission

**Rapport**

**sur l'existence des conditions présidant à l'adoption d'un avis motivé, en lien avec la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité (refonte) [COM(2016)861; 2016/0379(COD)] et avec la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (refonte) [COM (2016)864; 2016/0380(COD)]**

Rapporteur: Dr Richárd Hörsik  
Président

Budapest, le 18 avril 2017

## 1. Cadre juridique de l'examen de la subsidiarité

Conformément au principe de subsidiarité, toutes les décisions doivent toujours être adoptées au niveau le plus bas possible.

En vertu de l'article 5<sup>1</sup> du traité sur l'Union européenne (ci-après «traité UE»), une action envisagée de l'Union est conforme au principe de subsidiarité uniquement lorsque son objectif ne peut pas être atteint au niveau des États membres ou lorsque l'objectif envisagé peut mieux l'être, ou de façon plus efficace, par une action de l'Union et que cette action de l'Union apporte une valeur ajoutée.

En vertu du protocole n° 2 annexé au traité de Lisbonne<sup>2</sup>, le parlement national d'un État membre de l'Union a le droit d'examiner, sur le plan juridique, l'application du principe de subsidiarité dans le cadre d'une proposition législative de l'Union européenne. Si ce parlement conclut que ce principe a été violé, il peut, dans un délai de huit semaines à compter de la date de communication de la proposition législative, adresser un avis motivé à l'auteur – la Commission européenne – ou aux organes de l'Union à l'origine de l'acte législatif. En cas d'avis motivés dont le nombre est fixé dans le protocole n° 2, l'auteur doit réexaminer la proposition législative et peut, en dernier recours, la retirer. La procédure a pour but de permettre aux parlements nationaux, le cas échéant, d'empêcher que les institutions de l'Union n'outrepassent les compétences qui leur sont conférées.

La commission des affaires européennes du Parlement peut procéder à l'examen d'une proposition législative de l'Union européenne, du point de vue de l'application du principe de subsidiarité, en vertu de l'article 71, paragraphes 1 et 2, de la loi n° XXXVI/2012 sur le Parlement hongrois et de l'article 142, paragraphes 1 et 2, de la décision 10/2014 (II. 24.) OGY sur certaines dispositions du règlement intérieur (ci-après «décision HHSZ»).

Si la commission des affaires européennes conclut qu'une proposition législative enfreint le principe de subsidiarité, elle présente au Parlement un rapport sur l'existence des conditions présidant à l'adoption d'un avis motivé, ainsi qu'une proposition de décision relative à l'adoption du rapport. En vertu de l'article 142, paragraphe 3, de la décision HHSZ, le Parlement se prononce sur l'adoption du rapport et de la proposition de décision. Le Parlement disposant d'un délai strict de huit semaines pour présenter son avis motivé, il doit en tenir compte.

## 2. Objet de l'examen du principe de subsidiarité: propositions législatives de la Commission

Le 30 novembre 2016, la Commission européenne a présenté son paquet de mesures «Une énergie propre pour tous les Européens», dont une partie est composée des deux propositions législatives ci-dessous:

- la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité (refonte) [COM(2016)861; 2016/0379(COD)], (ci-après «la proposition de règlement»), et

---

<sup>1</sup> Le cadre juridique de l'Union relatif à l'application du principe de subsidiarité et les conséquences possibles de la procédure figurent en annexe.

<sup>2</sup> Protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

- la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (refonte) [COM(2016)864; 2016/0380(COD)], (ci-après «la proposition de directive»).

Trois thématiques font l'objet d'une attention particulière au sein du paquet de mesures présenté par la Commission européenne: la mise en avant de l'efficacité énergétique, la primauté mondiale de l'Union dans le domaine des énergies renouvelables, et l'offre de conditions équitables aux consommateurs d'énergie.

Les propositions législatives visent à transformer le marché de l'énergie de façon telle que l'exploitation des énergies renouvelables devienne partie intégrante du système énergétique, et que soient mis en place les cadres réglementaires nécessaires, axés sur le consommateur et destinés à réaliser un marché intérieur de l'énergie souple et compétitif. Un aspect du paquet de mesures est la mise en œuvre d'une Union de l'énergie qui accorde une attention particulière à l'efficacité énergétique et à la mise en avant des sources d'énergie renouvelables, ainsi qu'à la réalisation d'un approvisionnement en énergie stable et d'un marché de l'énergie intégré, ou encore à l'introduction de prix de l'énergie réglementés.

La base juridique de la proposition de règlement et de la proposition de directive est l'article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après «traité FUE»), en vertu duquel la compétence de l'Union européenne vise à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie, à assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique, à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables; et à promouvoir l'interconnexion des réseaux énergétiques. Par ailleurs, l'article 194, paragraphe 2, du traité FUE, souligne également le fait que les mesures de l'Union n'affectent pas le droit d'un État membre de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique.

Un élément de la refonte structurelle du marché de l'électricité est le renforcement de la coopération régionale, qui selon la Commission européenne est également nécessaire du fait que les décisions non harmonisées prises au niveau national peuvent occasionner des dépenses considérables pour les consommateurs européens. Dans cette optique, la Commission européenne propose également de réexaminer le contrôle des régulateurs, et de garantir une plus grande légitimité à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) pour les questions transfrontalières nécessitant une décision régionale coordonnée.

### **3. Examen de la subsidiarité concernant la proposition de règlement par la commission des affaires européennes**

Le but de la proposition de règlement COM(2016)861 sur le marché intérieur de l'électricité est d'établir les bases d'une mise en œuvre efficace des objectifs fixés pour l'Union européenne de l'énergie – en particulier dans le cadre de la politique du climat et de l'énergie à l'horizon 2030 – , et à cette fin de faire en sorte que le marché aille dans le sens d'une flexibilité accrue, de la décarbonisation et de l'innovation.

Selon la Commission européenne, la proposition de règlement vise à favoriser l'intégration des marchés européens de l'énergie en vertu de l'article 194, objectif qui selon elle ne peut être atteint de façon efficace au niveau des États membres. D'après la Commission européenne, l'opportunité de la proposition de règlement est justifiée par les mesures prises par le Conseil européen. Il convient de noter que les conclusions du Conseil font référence à des stratégies, à des plans d'action, et non à la mise en place d'une nouvelle structure régionale ou à une transformation radicale de la structure énergétique des États membres. Les

conclusions du Conseil du 15 décembre 2016, par exemple, ne mettent en avant de manière générale que l'importance de stratégies commerciales cohérentes et de l'Union de l'énergie, et fixent l'année 2018 comme délai de réalisation de ces stratégies.

Par sa proposition de règlement sur le marché intérieur de l'électricité, la Commission européenne propose l'introduction de nouvelles règles, exposées ci-dessous, qui, ne tenant pas compte des principes de subsidiarité et de proportionnalité, outrepassent de manière injustifiée les compétences de l'Union européenne.

3.1. Tout d'abord, le passage au niveau de l'Union des décisions liées au mécanisme de capacité viole le principe de subsidiarité car rien n'indique pourquoi il ne serait pas possible de supprimer de manière satisfaisante, au niveau national, les distorsions du marché. La violation du principe de subsidiarité est principalement due à l'application des mécanismes de capacité fixés aux articles 18 à 24 de la proposition de règlement.

Les mécanismes de capacité sont actuellement appliqués pour répondre aux distorsions du marché en matière de sécurité de l'approvisionnement qui ne peuvent être traitées d'une autre façon (par exemple, par des mesures réglementaires). Le mécanisme vise à sécuriser l'approvisionnement en électricité à court et à long terme, de façon à ce que l'approvisionnement soit en mesure de couvrir les besoins. Fondamentalement, pour les capacités mises à disposition par les services de capacité ou récemment développées, un excédent de recettes est garanti – conformément aux règles relatives aux aides d'État –, encourageant ainsi la création d'investissements, ou le maintien de capacités, qui n'existeraient pas sur une simple base concurrentielle.

Parmi les exigences générales sur l'introduction des mécanismes de capacité, la proposition de règlement établit un nouvel élément selon lequel, à rebours de la pratique actuelle, quand les États membres proposent, en s'appuyant sur des analyses menées selon leur propre méthode, l'application d'un mécanisme de capacité, cette proposition doit être fondée sur un examen de conformité aux sources, de niveau européen, fixé par la proposition de règlement. Cet examen serait élaboré par le Réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité (REGRT-E) et approuvé par l'ACER.

3.2 Une question de subsidiarité est soulevée par la suppression indirecte de la détermination par les États membres du bouquet énergétique en vertu de l'article 23 de la proposition de règlement, qui établit les principes de conception des mécanismes de capacité. En vertu de l'article 23, paragraphe 4, les capacités de production pour lesquelles une décision d'investissement a été prise après l'entrée en vigueur du règlement doivent respecter la limite d'émission de 550 g CO<sub>2</sub> /kWh, qui exclut les centrales à charbon du mécanisme de capacité. La limite d'émission ci-dessus peut engendrer une situation défavorable pour la production d'électricité à base de carbone, et pour les États membres qui recourent dans une mesure significative à la production d'électricité à base de charbon. Cette disposition implique une restriction indirecte de la détermination du bouquet énergétique.

Cela viole les droits garantis aux États membres à l'article 194, paragraphe 2, du traité FUE, en influant indirectement sur la liberté de choix entre les différentes sources d'énergie et sur la structure générale de l'approvisionnement énergétique. L'article 194, paragraphe 2, du traité FUE, établit que «ces mesures – sans préjudice de l'article 192, paragraphe 2, point c) – n'affectent pas le droit d'un État membre de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique.»

Dans l'étude d'impact, la Commission européenne a évoqué, au moment de la présentation des dispositions, le fait qu'en raison des pratiques différentes des États membres, il n'existe aucun

outil adapté pour la comparaison et l'évaluation des propositions liées à l'application des mécanismes de capacité. En outre, les évaluations faites au niveau national négligent souvent les possibilités régionales, c'est-à-dire offertes par le marché européen, ce qui peut causer la conception de capacités superflues en marge de la garantie d'un soutien par les États.

L'application exclusive, en tant qu'évaluation soutenant l'introduction du mécanisme de capacité, d'une analyse menée sur la base d'une méthodologie paneuropéenne de la sécurité de l'approvisionnement à la source, est préoccupante. Il serait en revanche acceptable que le Réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité (REGRT-E) détermine une méthodologie d'analyse européenne cohérente, ou prépare des analyses paneuropéennes. La prise en compte d'analyses nationales et régionales n'en demeurerait pas moins nécessaire. La mesure envisagée nuit grandement à la marge de manœuvre de l'État membre concerné et, au vu de la méthodologie et des réalités actuelles du REGRT-E, diminue notablement la possibilité d'introduction des mécanismes de capacité, étant donné que les indices de la sécurité de l'approvisionnement sont déterminés en tenant compte des possibilités d'importation/capacités transfrontalières. Malgré les informations émanant des autres États membres faisant état d'un développement positif des centrales, les analyses paneuropéennes ne soutiendront dès lors pas la nécessité des mécanismes de capacité.

Un autre problème tient au fait que la proposition de règlement ne prend pas en compte les questions de rentabilité. Sur ce point, l'article 18, paragraphe 3, de la proposition de règlement établit qu'avant qu'un État membre n'introduise un mécanisme de capacité, en cas de problèmes liés à l'adéquation des moyens, il convient de réfléchir en premier lieu à l'élimination des distorsions réglementaires, à la fixation du prix de la rareté, au développement des interconnexions, au stockage de l'énergie, et aux mesures agissant sur la demande ou l'efficacité énergétique. D'autre part, la proposition de règlement ne prescrit aucune analyse de rentabilité, si bien qu'il n'est pas à exclure qu'un manque de capacité ne soit résolu à l'avenir par un outil nettement plus coûteux qu'un éventuel mécanisme de capacité.

3.3 Le principe de subsidiarité est enfreint par le fait que la proposition de règlement placerait au niveau régional certains éléments des responsabilités des États membres en matière de gestion du réseau électrique. Des centres de conduite régionaux disposant d'un pouvoir de décision autonome seraient créés, alors que la responsabilité de la sécurité de l'approvisionnement relève par ailleurs des États membres. La création des centres de conduite régionaux restreint la possibilité qu'ont les États membres d'intervenir dans l'intérêt de la sécurité de l'approvisionnement.

D'après la présentation de la proposition de règlement, les gestionnaires de réseaux de transport pourraient se prononcer, au sein des centres de conduite régionaux, sur les questions où la fragmentation et le manque de coordination des actions nationales pourraient avoir une incidence négative sur le marché et les consommateurs (par exemple dans les domaines de l'exploitation des réseaux, du calcul des capacités pour les interconnexions, de la sécurité de l'approvisionnement et de la préparation aux risques).

La mise en place des centres de conduite régionaux va au-delà des formes actuelles de coopération régionale autonome, et pour le développement desquelles des initiatives ont récemment été prises. Par manque de temps et d'expérience, leur évaluation n'a pas encore eu lieu, et la Commission européenne n'a pas attendu les résultats. Les élargissements de compétence proposés dans la proposition de règlement ne sont donc pas proportionnés aux objectifs visés.

#### **4. Examen de subsidiarité concernant la proposition de directive par la commission des affaires européennes**

En ce qui concerne la proposition de directive, le principe de subsidiarité apparaît tout d'abord en lien avec l'article 5 de la proposition, qui établit l'introduction de prix déterminés par le marché en lieu et place de la compétence des États membres de déterminer le prix de l'électricité.

Article 5 de la proposition de directive - prix de fourniture basés sur le marché:

1. Les fournisseurs d'électricité sont libres de déterminer le prix auquel ils fournissent l'électricité aux clients. Les États membres prennent des mesures appropriées pour assurer une concurrence effective entre les fournisseurs d'électricité.
2. Les États membres assurent la protection des clients vulnérables ou en situation de précarité énergétique, d'une manière ciblée, par d'autres moyens que des interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité.
3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les États membres qui recourent à des interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels vulnérables ou en situation de précarité énergétique au [OP, veuillez insérer la date d'entrée en vigueur de la présente directive] peuvent continuer à appliquer ces interventions jusqu'au [OP veuillez insérer la date correspondant à cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive]. Ces interventions publiques poursuivent un intérêt économique général, sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables, et garantissent aux entreprises d'électricité de l'Union un égal accès aux consommateurs. Les interventions ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire à la réalisation de l'intérêt économique général qu'elles poursuivent, sont limitées dans le temps et proportionnées en ce qui concerne leurs bénéficiaires.
4. Après le [OP veuillez insérer la date correspondant à cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres peuvent continuer à appliquer des interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels vulnérables dans la mesure où cela est strictement nécessaire pour des raisons d'extrême urgence. Ces interventions doivent satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 3.

Les États membres notifient à la Commission les mesures prises au titre du premier alinéa au plus tard un mois après leur adoption et peuvent les appliquer immédiatement. La notification est accompagnée d'une explication des raisons pour lesquelles d'autres instruments ne permettraient pas de remédier à la situation, et de la façon dont les bénéficiaires et la durée d'application des mesures ont été déterminés. La notification est considérée comme complète si, dans les deux mois de sa réception ou de la réception de toute information additionnelle réclamée, la Commission ne réclame pas d'autres informations.

La Commission peut prendre une décision demandant aux autorités nationales de modifier ou de retirer les mesures dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une notification complète lorsqu'elle estime que les exigences énoncées au premier alinéa ne sont pas remplies. Ce délai peut être prorogé par accord mutuel entre la Commission et l'État membre concerné.

L'intervention publique appliquée sur la base du présent paragraphe est réputée valable aussi longtemps que la Commission n'a pas pris de décision demandant aux autorités nationales de modifier ou de retirer la mesure.

Sur la base de ce qui précède, la proposition de directive permettrait exceptionnellement, dans les cinq ans à compter de son entrée en vigueur, aux États de fixer les prix afin de défendre les utilisateurs vulnérables ou en situation de précarité énergétique, et en cas d'«extrême urgence» ces prix réglementés pourraient être prolongés après cinq ans pour les clients résidentiels, mais ce dernier cas le droit de la décision relèverait du pouvoir discrétionnaire de la Commission européenne. Cela limiterait inutilement et de manière disproportionnée le droit des États membres à fixer les prix, sans tenir compte de l'ensemble des instruments dont disposent les



États membres pour défendre les droits des consommateurs et lutter contre la précarité énergétique.

La limitation de la compétence des États membres en matière de fixation des prix de l'énergie ne serait acceptable que dans le cas où elle engendrerait une valeur ajoutée par rapport aux mesures des États membres. Par ailleurs, le secteur de l'énergie constitue un secteur particulier de l'économie, dans lequel, d'après les expériences menées jusqu'à présent, la suppression des prix réglementés n'a pas renforcé la concurrence, mais a au contraire conduit à une augmentation significative des prix.

Dans le même temps, l'introduction de prix officiels en Hongrie a nettement amélioré la situation des consommateurs: en ce qui concerne l'électricité, les arriérés ont diminué de moitié, et le nombre de coupures chez les consommateurs privés a diminué de plus d'un tiers. Cela tend également à prouver que les prix réglementés au niveau des États membres constituent un outil approprié pour défendre les consommateurs et pour éliminer la précarité énergétique.

En outre, la suppression de la détermination des prix par les États membres est d'autant moins justifiée que le système actuel de prix réglementés, sur le marché du petit commerce de l'électricité, n'entrave pas la concurrence, et permet aux consommateurs d'acheter de l'électricité sur un marché concurrentiel.

La proposition de directive enfreint le principe de subsidiarité.

- D'une part, elle ne démontre pas que les États membres ne peuvent pas garantir de façon satisfaisante des prix abordables, que ce soit à l'échelon central, régional ou local.
- D'autre part, elle ne garantit pas non plus – étant donné qu'elle limiterait la compétence des États membres sans pour autant mettre les consommateurs une situation plus favorable – que l'objectif annoncé soit plus facilement réalisable au niveau de l'Union, en raison des dimensions ou de l'effet de la mesure envisagée.

## **5. Position de la commission des affaires européennes en ce qui concerne l'application du principe de subsidiarité**

Lors de la réunion de la commission des affaires européennes du 6 mars 2017, le représentant du ministère du développement national a fourni des informations sur le but et les principaux éléments de la proposition de directive et de la proposition de règlement. La commission des affaires européennes a constaté qu'il était possible d'examiner le principe de subsidiarité étant donné que le délai de huit semaines pour l'envoi de l'avis motivé prenait fin le 9 mai 2017 dans le cas de la proposition de directive, et le 17 mai 2017 dans le cas de la proposition de règlement.

Lors de sa réunion du 18 avril 2017, la commission des affaires européennes a procédé à l'examen de l'application du principe de subsidiarité et a exprimé les préoccupations suivantes.

5.1 En ce qui concerne la proposition de règlement COM(2016)861 sur le marché intérieur de l'électricité:

- le passage au niveau de l'Union des décisions relatives au mécanisme de capacité enfreint le principe de subsidiarité;

- une question de subsidiarité est soulevée par la suppression indirecte de la détermination par les États membres du bouquet énergétique en vertu de l'article 23 de la proposition de règlement;
- l'application exclusive, en tant qu'évaluation soutenant l'introduction du mécanisme de capacité, d'une analyse menée sur la base d'une méthodologie paneuropéenne de la sécurité de l'approvisionnement à la source, est préoccupante;
- le passage au niveau régional de certains éléments de la compétence des États membres en matière de gestion du réseau électrique enfreint le principe de subsidiarité. Des centres de conduite régionaux disposant d'un pouvoir de décision autonome seraient créés, alors que la responsabilité de la sécurité de l'approvisionnement relève par ailleurs des États membres.

5.2 L'introduction de prix d'approvisionnement fondés sur le marché réglementés à l'article 5 de la proposition de directive COM(2016)864 concernant des règles communes sur le marché intérieur de l'électricité restreindrait inutilement la compétence des États membres en matière de détermination des prix de l'électricité, et ne tiendrait pas compte de l'ensemble d'instruments dont disposent les États membres pour défendre les droits des consommateurs et lutter contre la précarité énergétique. La proposition de directive enfreint le principe de subsidiarité.

- D'une part, elle ne démontre pas que les États membres ne peuvent pas garantir de façon satisfaisante des prix abordables, que ce soit à l'échelon central, régional ou local.
- D'autre part, elle ne garantit pas non plus – étant donné qu'elle limiterait la compétence des États membres sans pour autant mettre les consommateurs une situation plus favorable – que l'objectif annoncé soit plus facilement réalisable au niveau de l'Union, en raison des dimensions ou de l'effet de la mesure envisagée.

**À la lumière des considérations précédentes, la commission des affaires européennes constate que la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité (refonte) [COM(2016)861; 2016/0379(COD)] et la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (refonte) [COM (2016)864; 2016/0380(COD)] violent le principe de subsidiarité.**

## Procédure d'examen du principe de subsidiarité et ses possibles conséquences

La subsidiarité est définie à l'article 5 du traité UE comme suit:

«3. En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union.

Les institutions de l'Union appliquent le principe de subsidiarité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Les parlements nationaux veillent au respect du principe de subsidiarité conformément à la procédure prévue dans ce protocole.

4. En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire, pour atteindre les objectifs des traités.

Les institutions de l'Union appliquent le principe de proportionnalité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité».

L'application du principe de subsidiarité est analysée conformément à l'article 6 du protocole n° 2:

«Tout parlement national ou toute chambre de l'un de ces parlements peut, dans un délai de huit semaines à compter de la date de transmission d'un projet d'acte législatif dans les langues officielles de l'Union, adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles il estime que le projet en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité. [...]»

La conséquence d'un avis motivé dépend du nombre de parlements nationaux qui décident dans le délai de huit semaines que le principe de subsidiarité est violé par la même proposition de l'Union européenne.

Dans cette procédure, le parlement de chacun des 28 États membres dispose de 2 voix (le nombre total de voix étant donc de 56). Les avis motivés auront un impact substantiel sur la prise de décision de l'Union notamment dans les cas où – en fonction de la procédure législative de l'Union en question – un quart, un tiers ou une majorité des parlements des États membres décide que le principe de subsidiarité est violé.

Dans le cas d'une procédure de «carton jaune» en vertu de l'article 7 du protocole n° 2, si un tiers des parlements des États membres (19 voix) décide que la proposition viole le principe de subsidiarité, le projet doit être réexaminé. À l'issue de cet examen, l'auteur de la proposition peut décider de la maintenir, de la modifier ou de la retirer. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la procédure de carton jaune a été appliquée trois fois. La première fois, la proposition a été retirée, tandis que, dans le second cas<sup>3</sup>, la Commission européenne a maintenu la proposition sans y apporter de modification.

---

<sup>3</sup> Le Parlement hongrois, dans la décision 87/2013 (X.22.) OGY relative à la proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen, et dans sa décision 9/2016 (V.10.) OGY relative à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, a constaté une violation du principe de subsidiarité.

## **IX. Recueil de décisions**

**Décision 10/2017 (V. 5.) OGY du Parlement hongrois, sur l'existence des conditions présidant à l'adoption d'un avis motivé, en lien avec la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité (refonte) [COM(2016)861; 2016/0379(COD)] et avec la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (refonte) [COM (2016)864; 2016/0380(COD)], sur l'adoption du rapport<sup>1</sup> sur l'existence des conditions présidant à l'adoption d'un avis motivé**

1. Le Parlement adopte le rapport de la commission des affaires européennes sur l'existence des conditions présidant à l'adoption d'un avis motivé en lien avec la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité (refonte) [COM(2016)861; 2016/0379(COD)] et avec la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (refonte) [COM (2016)864; 2016/0380(COD)] (ci-après «le rapport») et constate à la lumière de ce qui précède que la proposition de règlement et la proposition de directive enfreignent le principe de subsidiarité.

2. Le parlement hongrois charge son président de transmettre l'avis motivé contenu dans le rapport aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne, et d'en informer le gouvernement.

Sándor Lezsák,  
Vice-président du Parlement hongrois

István Iktóty,  
Secrétaire du Parlement hongrois

Dr István Tiba,  
Secrétaire du Parlement hongrois

---

<sup>1</sup> La décision a été adoptée par le Parlement lors de sa séance du 3 mai 2017.